



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/101
Jugement n° : UNDT/2022/046
Date : 18 mai 2022
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya
Greffé : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

BARBER

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Shubha Suresh Naik, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Yehuda Goor, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction et rappel de la procédure

1. Le requérant occupait les fonctions d'agent de protection rapprochée au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) à Mogadiscio (Somalie). Le 30 novembre 2021, il a déposé une requête tendant à l'annulation de la décision administrative implicite prise par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (le « Comité consultatif ») de ne pas traiter la demande de réexamen déposée par l'intéressé en vertu de l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel (Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies) (« la décision contestée »).

2. La date limite de dépôt de la réponse était fixée au 31 décembre 2021.

3. Le 8 décembre 2021, le défendeur a déposé une demande de jugement selon une procédure simplifiée, priant Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») de statuer sur la recevabilité à titre préliminaire conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal. Dans la demande, le défendeur priait également le Tribunal de rejeter la requête pour irrecevabilité et de suspendre le délai qui lui était imposé pour déposer une réponse, dans l'attente que le Tribunal statue sur cette demande.

4. Le 9 décembre 2021, l'affaire a été assignée à la juge de céans afin qu'elle statue sur la demande précitée. Par l'ordonnance n° 259 (NBI/2021), le délai fixé pour le dépôt de la réponse a été suspendu jusqu'à l'assignation de l'affaire à un juge qui statuerait sur la question de savoir s'il convenait de se prononcer sur la recevabilité à titre préliminaire.

5. Le 12 avril 2022, à la suite d'un transfert à Nairobi, l'affaire a de nouveau été assignée à la juge de céans afin qu'elle statue sur la demande du défendeur en date du 8 décembre 2021.

6. Conformément aux instructions du Tribunal, le requérant a déposé une réplique à la demande du défendeur le 19 avril 2022.

Résumé des faits pertinents

7. Le requérant a intégré le BANUS le 19 avril 2015 en qualité d'agent de protection rapprochée de classe FS-4 (échelon 6), dans le cadre d'un engagement de durée déterminée¹.

8. Le 7 juin 2015, il s'est blessé au dos alors qu'il était en service à Mogadiscio. Le 15 mars 2016, il a présenté au Comité consultatif une demande en vertu de l'ancien appendice D au titre des blessures subies alors qu'il était en service².

9. Le 16 novembre 2017, le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies a informé le requérant qu'il avait été jugé comme n'étant plus en état de remplir ses fonctions et qu'il pouvait prétendre à une pension d'invalidité en application de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il a été mis fin à l'engagement du requérant en raison de son état de santé conformément à l'alinéa iii) de l'article 9.3 du Statut du personnel, avec effet au 28 novembre 2017³.

10. Le 18 janvier 2018, le Comité consultatif a rendu une décision sur la demande d'indemnisation présentée par le requérant, autorisant la prise en charge de frais médicaux d'un montant de 1 425,07 dollars des États-Unis, ainsi que le paiement de 32 jours de crédit de congés spéciaux de maladie. Toutefois, il n'avait pas encore été statué sur sa demande concernant la perte définitive d'une fonction et la perte de revenus⁴.

¹ Requête, par. VI 4).

² Ibid., au par. VI) 5.

³ Ibid., au par. VI) 9.

⁴ Ibid., au par. VI) 10.

11. Le 15 janvier 2019, le Comité consultatif a établi le taux d'invalidité du requérant à 12 % et lui a accordé une indemnité de 37 723 dollars⁵.

12. Le 6 février 2019, le requérant a demandé au Bureau d'appui commun de Koweït de faire savoir au Comité consultatif qu'il souhaitait contester le taux d'invalidité et l'indemnité accordée. Le Bureau d'appui commun de Koweït a transféré la correspondance du requérant au Comité⁶.

13. Le 13 février 2019, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique dans laquelle il contestait ce qu'il estimait être une évaluation incorrecte de sa pathologie ainsi que le taux d'invalidité établi par le Comité consultatif dans sa décision du 15 janvier 2019. Le 13 mars 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a rendu sa décision, expliquant que les décisions rendues par le Comité consultatif sur le fondement de l'article 5.1 de l'appendice D étaient considérées comme des décisions prises sur avis d'un organe technique et que, partant, elles n'étaient pas du ressort du Groupe du contrôle hiérarchique⁷.

14. Le 30 novembre 2021, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée⁸.

15. Le 14 janvier 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu que la demande de contrôle hiérarchique du requérant en date du 30 novembre 2021 n'était pas recevable⁹.

⁵ Ibid., annexe 1.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid., annexe 9 (pages 1 et 2 du contrôle hiérarchique en date du 14 janvier 2022).

⁸ Demande de jugement selon une procédure simplifiée déposée par le défendeur, annexe R/1.

⁹ Requête, annexe 9.

Argumentation des parties quant à la recevabilité

Moyens du défendeur

16. Les moyens du défendeur quant à la recevabilité sont résumés ci-après.
- a. La requête n'est pas recevable *ratione materiae* au motif que le requérant n'a pas attendu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique et que le délai de réponse par le Groupe du contrôle hiérarchique n'avait pas encore expiré. Le même jour où il a déposé la requête faisant l'objet de la présente instance, c'est-à-dire le 30 novembre 2021, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique auprès du Groupe du contrôle hiérarchique.
 - b. L'obligation d'attendre les résultats du contrôle hiérarchique comme condition préalable à la recevabilité est un principe de droit bien établi. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a rappelé à maintes reprises la logique sous-tendant ce principe, expliquant que l'objectif du contrôle hiérarchique est de permettre à l'Administration de corriger toute erreur contenue dans une décision administrative, de sorte qu'il soit inutile de soumettre la décision au contrôle juridictionnel et que, pour que cet objectif soit atteint, il est essentiel d'identifier clairement la décision administrative contestée par le fonctionnaire.
 - c. Il est un principe bien établi que le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal ne peuvent être simultanément saisis d'une même question. Le requérant ayant déjà déposé sa demande de contrôle hiérarchique, il doit désormais attendre la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique avant de saisir le Tribunal. Il serait également plus économique d'attendre la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique avant de consacrer des ressources judiciaires à la requête faisant l'objet de la présente instance, fondée sur des faits susceptibles de devenir obsolètes. Une fois que le requérant disposera, en temps utile, de la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique, il sera libre de déposer une nouvelle requête sur la base des faits nouveaux.

d. Même à supposer qu'un contrôle hiérarchique ne soit pas requis en l'espèce, la requête n'est toujours pas recevable *ratione materiae* au motif que le requérant n'a jamais formé de recours contre la décision du Secrétaire du Comité consultatif ou dûment demandé le réexamen de cette décision. Le requérant admet qu'il a eu 30 jours pour contester la décision du Secrétaire, à compter du 16 janvier 2019. Il avance à présent que, dans un courriel en date du 6 février 2019, il a formé un recours contre la décision dans les délais impartis. Or, tel n'est pas le cas. Le courriel du requérant du 6 février 2019 ne peut être considéré comme un recours ni comme une demande officielle de réexamen de la décision du Secrétaire conformément à l'alinéa a) de l'article 17 de l'ancien appendice D.

e. Le courriel du requérant du 6 février 2019 souffre de lacunes bien plus graves que celles identifiées par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Kollie* (2021-UNAT-1138). Le requérant, qui était représenté par un conseil à tous les moments pertinents, n'a pas fait référence à l'alinéa a) de l'article 17. Sa soi-disant demande a été évoquée avec divers autres points dans un courriel qu'il a envoyé au Bureau d'appui commun de Koweït, et non dans une lettre adressée au Comité consultatif. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'une demande de réexamen puisse être soumise au Bureau d'appui commun de Koweït, le requérant n'a pas formellement demandé le réexamen de la décision du Secrétaire. En effet, dans son courriel du 6 février 2019 au Bureau d'appui commun de Koweït, le requérant s'est contenté de faire part de sa déception quant à la décision du Secrétaire, d'indiquer qu'il envisageait de former un recours contre celle-ci et de demander des conseils et des recommandations sur la marche à suivre. Au surplus, le requérant n'a pas respecté les conditions fixées dans l'appendice D pour demander un réexamen, qui imposent au fonctionnaire d'indiquer dans ladite demande le nom du médecin qu'il a choisi pour le représenter à la commission médicale.

f. Le courriel du 6 février 2019 ne saurait être considéré comme un recours contre la décision du Secrétaire ni comme une demande de réexamen de cette décision. Le requérant, qui était représenté par un conseil à tous les moments pertinents, ne peut se fonder sur l'Organisation pour lui fournir des conseils quant aux moyens d'épuiser les droits reconnus dont il dispose vis-à-vis de celle-ci. En se contentant de demander conseil au Bureau d'appui commun de Koweït et de poser des questions concernant les droits qui lui sont reconnus, le requérant n'a pas formé de recours contre la décision du Secrétaire.

g. La seule décision administrative prise à l'égard du requérant est la décision du Secrétaire du 15 janvier 2019. Ainsi qu'il l'a reconnu, le requérant disposait de 30 jours pour contester cette décision en déposant une demande de réexamen conformément à l'alinéa a) de l'article 17 de l'ancien appendice D. Si le but de la requête est de contester la décision du Secrétaire du 15 janvier 2019, la requête n'est manifestement pas recevable *ratione temporis*. En effet, elle a été déposée hors des délais prévus à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et par les dispositions 11.2 et 11.4 du Règlement du personnel, que le contrôle hiérarchique ait ou non été requis.

h. Il ressort de la jurisprudence établie du Tribunal d'appel qu'il n'est possible de faire repartir de nouveaux délais que lorsque l'Administration réexamine une décision ultérieurement et rend une nouvelle décision administrative. En l'espèce, aucune nouvelle décision administrative n'a été rendue. Il n'est pas contesté que le Secrétaire général (ou le Contrôleur de l'ONU au nom de celui-ci) n'a pas étudié ni réexaminé la question. Le même raisonnement s'applique à la présente instance. Aucune autre décision n'a été prise à l'égard du requérant que celle prise par le Secrétaire le 15 janvier 2019.

Moyens du requérant

17. Les moyens du requérant quant à la recevabilité sont résumés ci-après.

a. En l'espèce, deux décisions distinctes devaient être rendues : a) une décision purement juridique du Secrétaire général de procéder à l'examen de la demande formée auprès du Comité consultatif étant donné que l'alinéa a) de l'article 17 de l'appendice D se lit comme suit : « Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision prise par le Secrétaire général quant au point de savoir s'il y a ou non blessure ou maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles [...] après l'expiration dudit délai » ; b) une décision juridique du Comité consultatif après examen du dossier médical de la commission médicale, comme prévu par les alinéas b) et c) de l'article 17 de l'appendice D. La première décision n'est absolument pas prise par un organe technique et certainement pas par un organe technique agissant au titre où il a été consulté (avis médical) et ne relève donc pas de l'exception visée à l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

b. L'ancien appendice D (qui est applicable au cas d'espèce) ne dit rien du fait de prendre l'attache du Groupe du contrôle hiérarchique en vue d'une décision non médicale. D'un autre côté, le guide à l'intention des responsables concernant l'appendice D, publié en 2017, dispose que les décisions du Comité consultatif qui ne sont pas de nature médicale peuvent être contestées par voie de contrôle hiérarchique. En outre, le nouvel appendice D comporte dans son article 5.2 une disposition spécifique concernant ce type de situations. Une demande de contrôle hiérarchique a donc été déposée afin d'anticiper tout problème éventuel de recevabilité et de protéger les droits et les intérêts du requérant.

c. Les craintes potentielles du requérant n'étaient pas infondées, ainsi qu'en témoigne la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique datée du 14 janvier 2022, dans laquelle celui-ci concluait que la demande n'était pas

recevable au motif qu'il s'agissait de la décision d'un organe technique, alors même que le requérant n'avait pas demandé d'avis médical, mais bien d'imposer au Secrétaire général de procéder à un examen de l'indemnisation accordée au requérant à la suite de la demande présentée par celui-ci en vertu de l'appendice D. La demande de contrôle hiérarchique ayant désormais été rejetée pour irrecevabilité, la requête faisant l'objet de la présente instance est recevable *ratione materiae*.

d. Il existe une différence fondamentale entre l'affaire *Kollie* et le cas du requérant en ce que, dans l'affaire *Kollie*, le Comité consultatif/l'Administration avait répondu à la demande de réexamen présentée par M. Kollie et avait effectivement procédé au réexamen. Or, dans le cas du requérant, toutes les personnes concernées (Bureau d'appui commun de Koweït, Comité consultatif, Secrétaire général et Division des services médicaux) ont fait preuve d'un silence radio complet s'agissant du réexamen.

e. La présente instance est un exemple classique du défendeur cherchant à tirer avantage de l'incapacité de l'Organisation à suivre ses propres procédures. Il était demandé au défendeur, à tout le moins, d'accuser réception de la demande de réexamen et, si pareil examen n'était pas conforme aux exigences de l'article 17, d'en informer le requérant. Pendant près de trois ans, toutes les autorités représentées par le défendeur ont manqué à traiter de ce réexamen.

f. S'agissant de l'affaire *Kollie* et des circonstances qui ont été assimilées au cas d'espèce, dans la communication du 6 février 2019, le requérant faisait référence à la date limite qu'il devait visiblement respecter pour l'examen, ce qui indique que le requérant faisait en réalité référence au réexamen visé à l'article 17 de l'appendice D. Le défendeur déclare par ailleurs qu'il ne s'agissait pas d'une demande de réexamen étant donné qu'elle a été adressée au Bureau d'appui commun de Koweït et non au Comité consultatif. Sur ce point, le requérant fait valoir que la pratique alors en vigueur s'agissant des

demandes d'indemnisation présentées au titre de l'appendice D imposait au Bureau d'appui commun de Koweït de faire office d'intermédiaire entre le Comité consultatif et le fonctionnaire. À plusieurs reprises, le Comité consultatif a fait de l'obstruction vis-à-vis du requérant, et toutes les demandes de celui-ci devaient passer par le Bureau d'appui commun de Koweït. Dans certains des courriels, le Bureau d'appui commun de Koweït a refusé de donner des coordonnées directes au Comité consultatif puis, au bout de trois mois, a soudainement fait savoir au requérant qu'il devait traiter directement avec le Comité consultatif.

g. Le défendeur a indiqué qu'il n'y avait pas eu de réexamen étant donné que le requérant n'avait pas demandé le réexamen de la décision du Secrétaire, mais uniquement envisagé de former un recours contre celle-ci et demandé des conseils quant à la marche à suivre. Contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *Kollie*, dans laquelle l'approbation avait été donnée par le Contrôleur de l'ONU, dans le cas présent, l'approbation a été donnée par le Secrétaire du Comité consultatif. Le courriel de transfert de la part du Bureau d'appui commun de Koweït y faisait référence comme d'une décision du Comité consultatif. Le courriel du 6 février 2019 du requérant était une indication claire du fait qu'il demandait un réexamen.

h. Le défendeur avance qu'étant donné que le requérant n'avait pas proposé le nom d'un médecin, il ne s'agissait pas d'une demande de réexamen, l'intéressé n'ayant pas rempli les critères obligatoires d'une demande de réexamen visés à l'alinéa a) de l'article 17. Si, effectivement, le requérant n'avait pas proposé le nom qui était obligatoirement requis, ce nom aurait dû être demandé par le Comité consultatif aux fins d'indiquer que la demande ne pouvait être examinée et qu'elle était en réalité incomplète. Le défendeur tente de profiter de sa propre apathie. Si le courriel du 6 février 2019 n'était effectivement qu'une simple demande de renseignements complémentaires sur le dépôt d'une demande de réexamen, les renseignements en question auraient

dû être fournis au requérant. Pendant plusieurs mois, le requérant a littéralement supplié qu'on lui donne des renseignements sur la marche à suivre. Le défendeur a choisi de garder le silence plutôt que de répondre à la demande du requérant. Quand bien même le requérant était au fait de la procédure ou représenté par un conseil, l'Administration ne peut se dérober à sa responsabilité de répondre aux demandes/plaintes et aux demandes de réexamen des fonctionnaires.

i. Le défendeur fait par ailleurs valoir que les courriels ultérieurs du requérant indiquent également qu'il demandait simplement conseil concernant la procédure de réexamen. Pareille conclusion est erronée. Le requérant était au courant de la date limite de dépôt d'une demande de réexamen, ainsi qu'il ressort de ses courriels du 19 janvier et du 6 février 2019 et, par conséquent, il n'aurait pas pris l'attache de l'Administration pour simplement demander conseil bien après l'expiration du délai. D'un autre côté, il est logique de penser qu'ayant déposé sa demande de réexamen le 6 février 2019, dans le délai de 30 jours, le requérant demandait conseil quant aux prochaines étapes de la procédure.

Examen

Recevabilité *ratione materiae*

18. Le requérant conteste la décision du Comité consultatif (un organe technique) de ne pas réexaminer la demande d'indemnisation présentée à cet organe au titre de l'ancien appendice D. Si le requérant n'était pas légalement tenu de demander un contrôle hiérarchique (alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel), il l'a tout de même fait, et ce, le même jour que celui où il a déposé la requête qui fait l'objet de la présente instance. Le défendeur, tout en reconnaissant que le requérant n'était pas juridiquement tenu de demander un contrôle hiérarchique, soutient qu'une fois cette démarche effectuée, le requérant a de fait renoncé à ses droits et que, par

conséquent, il aurait dû attendre la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique avant de déposer la requête faisant l'objet de la présente instance.

19. Le Tribunal estime toutefois qu'étant donné que le requérant n'était pas juridiquement tenu de demander un contrôle hiérarchique, sa décision d'en demander un ne modifiait pas la position juridique et n'exposait pas l'intéressé aux exigences procédurales de délais à respecter pour déposer sa requête.

20. Étant donné que le requérant n'était pas tenu de demander un contrôle hiérarchique avant de déposer sa requête, les éventuelles erreurs qu'il a pu commettre dans sa quête du mauvais recours étaient sans incidence sur la recevabilité de sa requête. La recevabilité de la requête n'est pas entachée par le fait que le requérant a demandé un contrôle hiérarchique et n'a pas respecté les exigences de cette procédure alors même qu'il n'était du reste pas juridiquement tenu de demander un tel contrôle.

21. Le défendeur maintient en outre que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* étant donné que le requérant n'a jamais formé de recours contre la décision attaquée ou de demande de réexamen de celle-ci auprès du Comité consultatif conformément à l'alinéa a) de l'article 17 de l'ancien appendice D. Cet argument est fondé sur le fait que le courriel du 6 février 2019 envoyé à l'adresse « KJSO-HR-Claims » du Bureau d'appui commun de Koweït¹⁰ sur lequel se fonde le requérant n'était pas adressé à l'autorité compétente, à savoir le Comité consultatif.

22. Le Tribunal note que l'affirmation du requérant, à savoir que c'est ainsi que les demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D étaient gérées à l'époque des faits et que le Bureau d'appui commun de Koweït agissait comme intermédiaire entre le Comité consultatif et le fonctionnaire, mais aussi que le Comité consultatif a fait de l'obstruction vis-à-vis du requérant et que toutes les demandes de celui-ci devaient passer par le Bureau d'appui commun de Koweït¹¹, n'a pas été niée par le défendeur.

¹⁰ Requête, annexe 1.

¹¹ Par. 14 a) de la réponse du requérant à la demande déposée par le défendeur le 8 décembre 2021.

En conséquence, le Tribunal accepte le récit du requérant et conclut que le courriel du 6 février 2019 a été adressé au bon organe.

23. Il est également avancé qu'il ressort de la formulation du courriel que le requérant cherchait simplement à obtenir du destinataire des renseignements et non à former un recours contre une décision ou à en demander le réexamen. Les passages pertinents du courriel se lisent comme suit [traduction non officielle] :

... Je sais que vous n'êtes que les intermédiaires... vu qu'il ne reste plus beaucoup de temps, je n'ai pas d'autre choix que de demander au Bureau d'appui commun de Koweït de transmettre mon souhait de contester leur décision ; une fois encore, je n'ai pas été en mesure de prendre une décision éclairée concernant cette action, car ils ont été incapables, à plusieurs reprises, de fournir les renseignements demandés, ce dont je tiendrais compte quand je déposerai une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif, mais je me retrouve sans autre choix, je ne peux tout simplement pas attendre dans l'espoir qu'ils envoient effectivement un rapport, etc. J'apprécierais beaucoup que vous puissiez m'expliquer en détail la procédure à suivre pour que je conteste cette décision et ce que cela implique.

24. De l'avis du Tribunal, étant donné que le requérant reconnaît que le destinataire n'était qu'un « intermédiaire », conclure que le courriel constituait un recours serait malvenu. Le recours pouvait uniquement être formé auprès de l'autorité compétente et non d'un intermédiaire. Cet élément, conjugué à la formulation claire du courriel dont il ressort que le requérant cherchait simplement à obtenir des conseils, ne laisse aucun doute quant au fait que le courriel ne constituait pas un recours contre une décision ou une demande de réexamen de celle-ci.

25. Le requérant avance qu'étant donné que le destinataire du courriel n'a jamais répondu à la demande de renseignements et n'a même pas accusé réception de la demande de réexamen, le courriel aurait dû être considéré comme un recours contre la décision du Secrétaire et/ou une demande de réexamen de celle-ci, mais également que le silence du destinataire devrait être interprété comme une décision de refus de la demande.

26. Le Tribunal considère toutefois que les conseils que cherchait à obtenir le requérant étaient de nature juridique. Entre autres, l'intéressé demandait des renseignements sur la question de savoir si le réexamen allégué était ou non conforme aux critères visés à l'article 17 de l'ancien appendice D. Le requérant affirme qu'il aurait dû en être informé.

27. Les renseignements requis auraient cependant dû être demandés aux représentants légaux du requérant, étant donné que ce dernier disposait d'un conseil à tous les moments pertinents. Le défendeur n'avait aucune obligation légale de fournir les renseignements. Les présomptions auxquelles le requérant fait allusion sont par ailleurs dénuées de fondement juridique et ne peuvent donc être invoquées pour conclure à l'existence d'une obligation de la part du défendeur.

28. Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant n'a jamais formé de recours contre la décision attaquée ni demandé au Comité consultatif le réexamen de celle-ci conformément à l'alinéa a) de l'article 17 de l'ancien appendice D. En conséquence, la requête est irrecevable *ratione materiae* sur ce point.

Recevabilité *ratione temporis*

29. Étant donné que le courriel du 6 février 2019 n'était pas un recours contre la décision du défendeur/une demande de réexamen de celle-ci, le Tribunal convient avec le défendeur que la seule décision contestable est celle du 15 janvier 2019. Le requérant disposait de 30 jours pour contester cette décision en déposant une demande de réexamen conformément à l'alinéa a) de l'article 17 de l'ancien appendice D. Or, s'il entend contester la décision du 15 janvier 2019, la requête n'est manifestement pas recevable *ratione temporis*. En effet, elle a été déposée hors des délais prévus à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et par les dispositions 11.2 et 11.4 du Règlement du personnel, que le contrôle hiérarchique ait ou non été requis.

Dispositif

30. La requête est rejetée au motif qu'elle n'est pas recevable *ratione materiae* ni *ratione temporis*.

(Signé)

M^{me} Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 18 mai 2022

Enregistré au Greffe le 18 mai 2022

(Signé)

Eric Muli, juriste, au nom de

M^{me} Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi